

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, c. I-8, telle que modifiée (la « Loi »);

ET DANS L’AFFAIRE d’une décision, datée du 20 novembre 2000, du directeur de la Division de la délivrance des permis et de l’application des mesures législatives de la Commission des services financiers, avec l’autorité déléguée de la surintendante des services financiers, révoquant le permis d’agent d’assurance-vie de niveau II de Jatinder S. Suri;

ET DANS L’AFFAIRE d’un appel de Jatinder S. Suri de cette décision en vertu des articles 17(1) et 393(10.2) de la Loi.

ENTRE :

JATINDER S. SURI

Appelant

-et-

SURINTENDANTE DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

DEVANT :

Colin H. H. McNairn,
vice-président du tribunal et président du comité

Joseph P. Martin,
membre du tribunal

Joyce A. Stephenson
membre du tribunal

ONT COMPARU :

Jatinder S. Suri, en personne
Stephen Scharbach, pour l’intimé

DATE DE L’AUDIENCE : Le 8 mai 2001

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte et faits

Il s'agit d'un appel d'une décision datée du 20 novembre 2000 (la « décision ») du directeur de la Division de la délivrance des permis et de l'application des mesures législatives de la Commission des services financiers de l'Ontario (le « directeur »). La décision avait été prise conformément à l'autorité déléguée de la surintendante de l'intimé. Elle ordonnait la révocation du permis d'agent d'assurance-vie de niveau II de l'appelant comme proposé dans la recommandation d'un conseil consultatif. Cette recommandation avait été faite à la suite d'une audience devant le conseil où l'appelant et l'intimé ont eu l'occasion de présenter leurs arguments. Bien qu'on lui avait indiqué qu'il avait le droit être représenté par un avocat, l'appelant a décidé de se représenter lui-même à l'audience, comme ce fut le cas à l'audience devant le comité du tribunal.

Le conseil consultatif a constaté que l'appelant avait emprunté de l'argent de ses clients pendant une période de neuf ans, période pendant laquelle il était en difficultés financières de plus en plus graves. Dans le cadre de ces activités, il avait :

- détourné ou mal utilisé l'argent de ses clients pour son usage personnel;
- contrefait les signatures de ses clients;
- utilisé l'information financière confidentielle pour demander aux clients de lui faire des prêts personnels;
- négligé d'indiquer à ses clients d'obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour ce qui est des prêts personnels;
- en général, fait passer ses intérêts personnels avant ceux de ses clients.

Tout ceci prouve que l'on ne peut pas lui faire confiance pour ce qui est de travailler dans l'industrie des assurances.

Le directeur a accepté les conclusions et remarqué que les clients avaient subi des pertes financières en raison de la conduite de l'appelant et que celui-ci avait demandé et obtenu la protection contre les faillites. Néanmoins, le directeur s'est demandé s'il y avait des facteurs atténuants qui pourraient indiquer si la recommandation du conseil consultatif était trop sévère dans les circonstances. Tout en sachant que l'appelant travaillait dans cette industrie depuis vingt-trois ans et que la pénalité aurait un impact sérieux dans son cas, le directeur a conclu que la révocation du permis d'agent d'assurance-vie était la pénalité appropriée.

Dans cet appel de la décision, l'appelant demande au tribunal de remplacer la révocation de son permis par une suspension d'un an. Les motifs principaux présentés par l'appelant

dans ce cas sont les suivants :

- les personnes lui ayant prêté de l'argent étaient des amis, en plus d'être des clients, et il fallait tenir compte de ces circonstances;
- le remboursement des montants empruntés serait simplifié s'il pouvait continuer à gagner un salaire respectable en retournant dans le domaine des assurances après une période d'un an;
- la demande de faillite avait été mal comprise comme étant une tentative d'éviter le remboursement des prêts;
- le conseil consultatif, dont le rapport a servi de base à la décision, avait certaines mauvaises perceptions au sujet de l'appelant, de sa conduite et de ses motifs ainsi que de la véracité de son témoignage.

L'appelant demandait une suspension de la décision en attendant la conclusion de l'appel. À la suite d'une audience téléphonique pour examiner cette demande, le président du comité a refusé la demande en expliquant que l'on ne causerait pas préjudice à l'appelant si la suspension était refusée, même si son appel était accepté, étant donné la nature du redressement recherché par l'appelant. L'appelant voulait une suspension d'un an de son permis d'agent d'assurance au lieu de la révocation de ce permis et l'appel serait probablement conclu d'ici un an à la suite de cette décision.

Analyse et conclusion

Dans un appel de ce genre, le tribunal ne doit pas traiter la question en fonction des premières impressions et par conséquent, il doit la regarder avec des yeux neufs, ce qui fut le cas. Le tribunal l'avait bien expliqué dans ses motifs de la décision dans l'affaire *Compagnie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada contre la surintendante des services financiers* (dossier TSF 10028/98), la première décision prise par ce tribunal. Cependant, lorsque l'appel vient d'une décision acceptant les recommandations du conseil consultatif, recommandations auxquelles celui-ci est arrivé à la suite d'une audience, comme c'est le cas dans cette affaire, nous devrions modifier la décision si nous pensons que l'audience n'avait pas été équitable ou qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables pour expliquer cette décision. Nous devrions aussi agir s'il y avait de nouvelles preuves qui jetteraient une lumière différente sur cette affaire, par rapport à ce qui avait été conclu précédemment.

L'appelant a eu la possibilité de présenter ses preuves et ses arguments à l'audience initiale. Aucune preuve n'a été déposée devant le tribunal au sujet de l'injustice de cette audience, sauf les commentaires de l'appelant selon lesquels l'audience devant le conseil sans avocat était « intimidante ». Bien que nous devrions modifier la décision si l'audience n'avait pas été juste et qu'elle n'avait pas été effectuée de façon objective,

l'appelant ne souligne seulement que l'audience a été intimidante pour lui et qu'elle a entraîné des mauvaises perceptions de la part du conseil consultatif.

Nous ne sommes pas convaincus que la décision prise à la suite de l'audience n'était pas basée sur des motifs raisonnables. La conduite de l'appelant pourrait être considérée par le directeur comme étant grave et assez pertinente à la détention de son permis d'agent d'assurance-vie pour justifier la révocation de ce permis. La gravité de sa conduite ne change pas vraiment, même si les clients auxquels il avait emprunté de l'argent étaient des amis, comme il le suggère. Nous soulignons que, avant de prendre sa décision, le directeur s'était posé la question à savoir s'il y avait des circonstances atténuantes qui devraient changer son point de vue sur la question. À la suite de cet examen, nous ne pensons pas qu'il y a eu erreur dans la décision qui nous forcerait à renverser cet appel.

L'appelant a présenté certains documents qu'il n'avait pas présentés au conseil consultatif, y compris des lettres de référence et des états financiers personnels. L'avocat de l'intimé a fait objection au dépôt de ces nouvelles preuves. Nous n'avons pas pris de décision au sujet de cette objection, mais avons souligné que nous allions en tenir compte avant de prendre notre décision et que nous allions voir s'il était nécessaire de consulter les documents en question. Même si nous prenions le temps d'examiner les documents, cela ne changerait pas notre conclusion que rien ne vient justifier de changer la décision du directeur.

Par conséquent, cet appel est rejeté.

DATÉ ce 28^{ième} jour de mai 2001 à Toronto, Ontario.

"Colin H.H. McNairn"

Colin H. H. McNairn,
Président du comité

"Joseph P. Martin"

Joseph P. Martin
Membre du jury

“Joyce A. Stephenson”

Joyce A. Stephenson

Membre du jury